

## Arrêt

**n°155 706 du 29 octobre 2015**  
**dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 13 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J. -C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 juin 2008, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Charleroi avec Mme [W.V.], de nationalité belge.

1.3. Le 1er juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 30 décembre 2008, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 8 décembre 2013.

1.4. Le 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 58 275, prononcé le 21 mars 2011 par le Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 28 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courriers des 4 mars 2011 et 1<sup>er</sup> juin 2011.

1.6. En date du 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour, laquelle lui a été notifiée le 20 juin 2011. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 150 023, prononcé le 28 juillet 2015 par le Conseil de céans.

1.7. Le 3 avril 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié en date du 4 avril 2013.

1.8. Par un courrier daté du 12 juin 2013, réceptionné par l'administration communale de Charleroi le 18 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 5 mai 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [T.] est arrivé en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2007, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Relevons déjà que, selon son dossier administratif, sa présence est constatée sur le territoire belge depuis l'année 2002. Un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié en date du 20.11.2002 (sous une autre identité utilisée par Monsieur). En date du 02.06.2008, il a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec une ressortissante belge et s'est vu délivrer le 31.12.2008 une carte F valable initialement jusqu'au 08.12.2013. Toutefois, le 04.09.2010, une annexe 21 avec ordre de quitter le territoire (pour absence de cellule familiale) lui a été notifiée. Le recours introduit le 01.10.2010 à l'encontre de cette décision a été rejeté le 21.03.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 28.09.2010, Monsieur a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (il demandait alors un changement de statut, souhaitant obtenir un séjour sur base du travail). Cette demande s'est soldée par une décision de rejet le 15.06.2011, notifiée le 20.06.2011. Précisons également qu'un ordre de quitter le territoire (avec délai de 07 jours), lui a été notifié en date du 04.04.2013. Or, nous constatons que l'intéressé n'y a pas obtempéré, préférant demeurer sur le territoire en séjour irrégulier et y introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9bis le 18.06.2013.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Il fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : contrat de bail, contrats de formations et attestation de fréquentation rédigée par le service d'insertion sociale de Charleroi). Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).*

*Aussi, le requérant précise qu'il a déjà travaillé (il fournit divers documents pour le prouver) et ajoute que c'est en Belgique qu'il souhaite à nouveau exercer un travail. Toutefois, bien qu'il ait été autorisé à travailler par le passé, il s'avère que Monsieur est actuellement en séjour irrégulier et ne peut donc plus légalement exercer d'activité professionnelle. Ainsi, la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Soulignons que l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège le 02.06.2003 à une peine devenue définitive de 16 mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié et ce pour les faits suivants : stupéfiants-détention illicite (cocaïne/héroïne). Il a également été condamné le 23.06.2008 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement pour les faits suivants : vol simple. Notons au surplus que l'intéressé a fait usage de plusieurs fausses identités lorsqu'il a été confronté aux autorités belges. Ainsi, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Soulignons aussi que le fait de résider de manière irrégulière en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, Monsieur [T.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (délai de 07 jours) qui lui a été notifié en date du 04.04.2013.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. La partie requérante fait valoir que « la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ». La partie requérante

soutient ensuite, à l'appui d'un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles qu'« en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; [...] Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de cinq années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant successivement contrats de formation et contrat de travail, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ». La partie requérante poursuit en faisant valoir que « pour ce faire, le requérant fait valoir ses compétences professionnelles et l'obtention d'une promesse de travail, au regard de ses qualifications professionnelles ; Que dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée. »

La partie requérante conclut qu'« en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant ; Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, in specie, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse ; Qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de

l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire (notamment de par un suivi de diverses formations et la production d'attestation de fréquentation), le fait qu'il a déjà travaillé en Belgique et son souhait de continuer à y travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 3.2.1. du présent arrêt.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne « *pas [avoir] apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant* » ni d'avoir adopté une motivation lacunaire et stéréotypée quant à ce ne lui permettant pas de comprendre les raisons du premier acte attaqué ou encore d'avoir contrevenu au principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant plus particulièrement de l'intégration du requérant en Belgique, en ce compris son insertion professionnelle et sa volonté de travailler en Belgique, le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *[...] bien qu'il ait été autorisé à travailler par le passé, il s'avère que Monsieur est actuellement en séjour irrégulier et ne peut donc plus légalement exercer d'activité professionnelle. Ainsi, la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se borne effectivement, sur ce point, à soutenir en termes de requête que « *l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire* » et à rappeler les démarches effectuées en vue de son insertion professionnelle, sans toutefois contester le constat fait par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est plus autorisé à travailler et que ces éléments ne rendent dès lors pas impossible ou

particulièrement difficile un retour temporaire du requérant, dans son pays d'origine, afin d'y obtenir les autorisations requises.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'obtention d'une promesse de travail au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle et matérielle, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments repris dans sa demande d'autorisation de séjour et a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante lui permettant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY